



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 221 /2024

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE
STATIONNEMENT

COMMUNE DE PEILLE

Le Maire de PEILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-5, L.2213-1 - L.2213-2, L.2213-4 ;

VU le Code de la Route, et de la voirie routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'Entreprise SMADEC Située 29 Avenue Princesse Grace MONACO, en date du 23/12/2024,

VU les travaux de réparation du réseau d'eaux usées par chemisage, traversant le chemin du moulin neuf, à la Grave de Peille, à effectuer pour le compte de la commune, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur ce chemin, dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARRETE :

Article 1° :

L'entreprise SMADEC et ses sous-traitants sont autorisés à intervenir dans le cadre des travaux précités.

sur le chemin du moulin neuf, à la Grave de Peille, conformément au balisage mis en place :

⇒ Du mardi 07/01/2025, 7h30 au jeudi 09/12/2025 17h :

La circulation des véhicules sera gérée par pilotage manuel.

la circulation des véhicules pourra être perturbée – avec un risque d'attente occasionnelle n'excédant pas 5min.

La circulation sera rétablie tous les jours entre 17h00 à 7h30.

Article 3° : De 7h30 à 17h00, Le stationnement est donc interdit suivant le balisage mis en place par les services techniques, au droit du chantier,

- Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 2° : de 7h30 à 17h00, Au droit de l'atelier et en fonction de son avancement, la circulation des véhicules se fera et conformément a la signalisation mise en place :

- sur des voies réduites et la vitesse sera réduite à 30 km/h.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise sera chargée de la mise en place, du déplacement et de l'entretien de la signalisation adaptée au site.

- L'entreprise devra s'assurer de la visibilité de ses ateliers.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

L'entreprise SMADEC, en tant que titulaire est responsable de la mise en place, du déplacement et de l'entretien de la signalisation adaptée au site, y compris de celle d'approche.

- L'entreprise devra s'assurer de la visibilité de ses ateliers,
- L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.
- L'Entreprise doit le nettoyage régulier du chantier après chacune de ses interventions, sur chacun des sites traités.

Article 2 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène.
- SMADEC

Fait à Peille, le 31/12/2024,

Le Maire,
Cyril PIAZZA

